

Contrat
entre la Confédération et les communes grisonnes de
Samnaun et de Tschlin sur la compensation des pertes de la
taxe sur la valeur ajoutée

du

Le Conseil fédéral suisse

et

les communes de Samnaun et de Tschlin

vu l'art. 3, al. 3 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 2 septembre 1999
sont convenus ce qui suit:

Art. 1 Principes

¹ Aussi longtemps que les vallées de Samnaun et de Sarnpouvoir sont exclues du territoire douanier suisse, les communes de Samnaun et de Tschlin versent à la Confédération une compensation annuelle pour sa perte de recettes fiscales conformément à l'art. 3, al. 3 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

² Les bases de calcul de la perte de recettes fiscales et de l'économie réalisée au niveau de la perception sont précisées au ch. 1 de l'annexe.

Art. 2 Calcul de la somme compensatoire

¹ Les communes de Samnaun et de Tschlin calculent le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre des livraisons effectuées sur son territoire pour les détaillants et les stations-service et multiplient le résultat par le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en Suisse. Elles versent ensuite à la Confédération le pourcentage du montant obtenu, tel que défini au ch. 2 de l'annexe (multiplicateur).

² Les communes de Samnaun et de Tschlin versent annuellement à la Confédération le montant fixé dans l'annexe pour les autres livraisons de biens exonérées d'impôt effectuées sur leur territoire.

Art. 3 Versements

¹ Les communes de Samnaun et de Tschlin versent la somme compensatoire sous forme d'acomptes au 31 mai, au 31 août et au 30 novembre et le solde au 28 février de l'année suivante à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée.

² Les acomptes se montent à un quart de la somme compensatoire due pour l'année précédente.

³ Le solde à payer est déterminé sur la base de la somme due pour l'exercice, conformément à l'art. 2.

Art. 4 Rapport

Les communes de Samnaun et de Tschlin ont jusqu'à la fin du mois de février pour remettre à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, un rapport annuel sur la composition des livraisons de biens effectuées l'année précédente, conformément au ch. 2.

Art. 5 Modifications du contrat

¹ Le pourcentage applicable selon l'art. 2, al. 1 et le montant fixé à l'art. 2, al. 2 seront recalculés en cas de modification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. En l'occurrence, chacune des parties peut demander le réexamen des bases de calcul fixées au ch. 1 de l'annexe.

² Chacune des parties peut demander le réexamen du pourcentage applicable selon l'art. 2, al. 1 et une réévaluation du montant fixé selon l'art. 2, al. 2, trois ans au plus tôt après la dernière modification. L'Administration fédérale des contributions fixe le nouveau pourcentage et le nouveau montant avec les deux communes concernées.

³ En cas de modification de l'art. 3, al. 3 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée ou de suppression de l'exclusion des deux vallées du territoire douanier suisse, le présent contrat sera modifié en conséquence ou dénoncé.

⁴ À la fin du contrat, le dernier paiement doit être versé au 31 mai de l'année suivante.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat remplace le précédent contrat daté du 26 juin 2002.

² Il entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Pour le
Conseil fédéral:

Hans-Rudolf Merz

Pour les communes de
Samnaun:
Tschlin: